

Arlon, le 28 JAN. 2019

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME  
DIRECTION DU LUXEMBOURG  
Place Didier, 45  
6700 Arlon  
Tél. 063/58.91.11  
Fax 063/58.90.44

Vos réf.: PL 2018-877

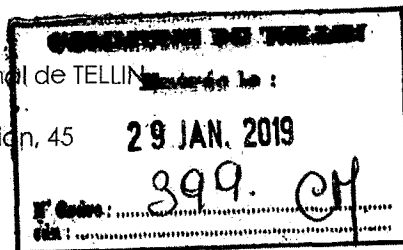
Nos réf.: F0510/84068/LFD/2018/1//2043315

Annexe(s):

**Votre contact:** PEETERS Christian | 063/589011 | christian.jeanmarie.peeters@spw.wallonie.be

Collège communal de TELLIN

Rue de la Libération, 45  
B - 6927 Tellin



**OBJET : Demande de permis d'urbanisation – Décision du Fonctionnaire délégué.**

**Commune :** TELLIN

**Projet :** URBANISATION EN 2 ZONES AVEC MODIFICATION DU RELIEF DU SOL - BURE -  
IMPACT - + 50 a

**Adresse du bien :** "Pasay de Grupont" à 6927 TELLIN

**Références cadastrales :** TELLIN 2 DIV Section B N°738 D

**Demandeur :**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, copie de la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

J. SCHWANEN

Copie certifiée conforme  
à l'original.

Tellin, le 28/01/2019  
Pour le Bourgmestre,  
Le fonctionnaire délégué (Art. 1123-25 CDLD)

Le Fonctionnaire délégué,  
par délégation sur base de  
l'article R.1.3-1, 4°, al.1ier du CoDT







Wallonie

## DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISATION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a introduit une demande de permis d'urbanisation, relative à un bien sis au lieu-dit « Pasay de Grupont » cadastré TELLIN 2<sup>ème</sup> Division/ Bure/ Section B/ n°738.D et ayant pour objet l'urbanisation du bien en deux zones avec modification du relief du sol (remblai du fossé qui sera canalisé et de la petite vallée y associée) ;

Considérant que le but poursuivi est de permettre la mise en œuvre du permis d'urbanisation (principalement du lot 3) ; que le volume des remblais sera d'environ 900 m<sup>3</sup> ; que la nature des remblais sera de la terre et des matériaux pierreux provenant de différents terrassements locaux ;

Vu l'existence d'une servitude pour l'entretien du fossé et de la future canalisation ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 18.09.2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le Fonctionnaire délégué est compétent pour le motif suivant : les actes et travaux sont projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1<sup>er</sup> du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé :

- entre une voirie communale et une voirie régionale, Rue Pasay de Grupont et la N846, Rue de Grupont ;
- en zone d'assainissement collectif au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique ;

Considérant que la demande comprend un cours d'eau non classé ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur en vigueur ; que celui-ci se situe en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le reportage photographique, ainsi que l'analyse contextuelle, comprenant la situation juridique et la synthèse, annexée au dossier de demande de permis ;

Considérant que le dossier comprend, sous forme littérale, les objectifs d'aménagement et les mesures de mise en œuvre de ces objectifs et, sous forme graphique, un schéma synthétique des objectifs d'aménagement, un plan d'occupation projetée et des profils, ainsi qu'à titre représentatif un plan masse et un ensemble de vues 3D permettant d'apprécier le principe du projet dans son contexte ;

Vu le devis d'Ores du 27.06.2018 pour l'extension du réseau d'électricité et d'éclairage public nécessaire pour alimenter le projet (**annexe 1**) ;

Vu le devis estimatif des travaux d'équipement émis par l'auteur de projet en date du 22.08.2018 (**annexe 2**) ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à annonce de projet du 26.09.2018 au 11.10.2018 conformément à l'article R.IV.40-2, §1<sup>er</sup>, 2 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été interrogés par le Fonctionnaire délégué pour les motifs suivants :

- AIVE (épuration) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 16.10.2018 est défavorable (**annexe 3**) ;
- Bureau Zonal de Prévention de la Zone de Secours Luxembourg (normes incendie) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 18.10.2018 est conditionnel (**annexe 4**) ;
- DGO1 - Direction des Routes du Luxembourg (gestion de la voirie régionale) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 12.12.2018 est libellé comme suit : « Je n'ai pas de remarque à formuler concernant la requête reprise en objet. Ce dossier concerne la Direction de Namur-District de Sinsin » (**annexe 5**) ;
- DGO3 - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER (ruissellement) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 04.10.2018 est conditionnel (**annexe 6**) ;
- STP - Direction des Services Techniques - Service des Cours d'eau (présence d'un cours d'eau non classé) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 05.10.2018 est favorable du point de vue hydraulique (**annexe 7**) ;
- STP - Direction des Services Techniques - cellule voiries - Zone Centre Ouest (gestion de la voirie communale) ; que son avis sollicité en date du 18.09.2018 et transmis en date du 11.10.2018 est favorable (**annexe 8**) ;

Considérant que l'avis du Collège communal de TELLIN a été sollicité en date du 18.10.2018 et transmis en date du 26.10.2018 ; que son avis du 25.10.2018 est favorable (**annexe 9**) ;

Considérant que suite à la réception de l'avis de la Direction des Routes du Luxembourg, l'avis de la Direction des Routes de Namur a été sollicité en date du 18.12.2018 et reçu en date du 04.01.2019 ; que son avis du 20.12.2018 est favorable conditionnel (**annexe 10**) ;

Considérant que l'avis défavorable de l'AIVE du 16.10.2018 précise que le projet d'urbanisation doit démontrer que l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sera possible pour chaque lot du lotissement et ce, dans le respect de la législation en vigueur (CoDT, art D.IV.55) ; que ces précautions visent à sécuriser la commune et les candidats bâtisseurs et à éviter tout problème lors de la délivrance des permis d'urbanisme ; qu'il convient donc de s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration pressenti pour l'évacuation des eaux pluviales via une note de calcul basée sur un test de perméabilité ;

Considérant que les conditions de la Cellule GISER de la Direction du Développement rural sont les suivantes :

- Surélever les habitations et leurs accès pour que les niveaux de seuil soient au moins au niveau de la voirie ;
- Assurer la conduite des écoulements de surface vers l'exutoire actuel de la parcelle (via un fossé parabolique par exemple) ;
- Limiter au maximum les remblais.

Considérant que les conditions de la cellule GISER peuvent sous certains aspects être contradictoires ; qu'il y a lieu de limiter au maximum les remblais ; que dans cet optique il n'y a pas lieu de surélever les habitations et leurs accès ; qu'il appartient aux futurs auteurs de projet de construction d'assurer la gestion des ruissellements sur la parcelle concernée ; que d'autre part, il y a bien lieu d'assurer la conduite des écoulements de surface vers l'exutoire actuel de la parcelle ; que pour ce faire le filet d'eau à réaliser en bord de voirie devrait être prolongé jusqu'à la limite Est de la propriété et d'autre part la zone de 4 mètres prévue pour le passage de l'égouttage devrait être traitée en noue pour la récolte des eaux de ruissellement ;

Considérant qu'il serait souhaitable que la partie basse de la parcelle située au-delà de la zone de taillis feuillus des lots 3 et 4 soit maintenue dans le patrimoine communal afin que les services communaux conservent une possibilité d'agir au besoin sur l'aval de l'égouttage qui sera mis en place, ainsi que sur le rejet au ruisseau et le ruisseau ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'impact paysager du projet situé en crête ; que pour ce faire la tonalité blanche prévue pour les matériaux d'élévation devrait être remplacée par la tonalité brun-rougeâtre ;

Considérant que sur le plan juridique, il est de la responsabilité exclusive de la commune d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et le repérage des ressources en eau d'extinction ; qu'il lui appartient également de procéder aux contrôles prescrits par la réglementation en vigueur (Arrêté royal du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion – MB du 21.09.2012) ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède le projet peut être octroyé moyennant le respect de certaines conditions ;

Pour les motifs précités,

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le permis d'urbanisation sollicité par l'ayant pour objet l'urbanisation du bien en deux zones avec modification du relief du sol (remblais du fossé qui sera canalisé et de la petite vallée y associée) **est octroyé aux conditions suivantes :**

- Respecter les conditions reprises aux avis : de l'AIVE (annexe 3), du Bureau Zonal de Prévention de la Zone de Secours Luxembourg (annexe 4), de la Direction des routes de Namur (annexe 10) ;
- L'avis de la Cellule GISER de la Direction du Développement rural (annexe 6) est pris en compte de la manière suivante : les remblais seront limités au maximum ; que dans cet optique les habitations et leurs accès ne seront pas surélevés ; qu'il appartient aux acquéreurs et futurs auteurs de projet de construction de prendre en compte les ruissellements potentiels sur la parcelle concernée et de pas entraver ceux-ci ; qu'au niveau du projet d'urbanisation, il y a lieu de guider le mieux possible les écoulements de surface vers l'exutoire actuel de la parcelle ; que pour ce faire le filet d'eau à réaliser en bord de voirie sera prolongé jusqu'à la limite Est de la propriété et la zone de 4 mètres prévue pour le passage de l'égouttage sera aménagée en noue pour guider les eaux de ruissellement vers le ruisseau.
- Il est souhaitable que la partie basse de la parcelle située au-delà de la zone de taillis feuillus des lots 3 et 4 soit maintenue dans le patrimoine communal afin que les services communaux conservent une possibilité d'agir au besoin sur l'aval de l'égouttage qui sera mis en place, ainsi que sur le rejet au ruisseau et le ruisseau.
- Au regard de l'avis de la Cellule GISER, la gestion des niveaux dans les futures constructions devra être étudiée pour que les zones à remblayer éventuellement soient maintenues au niveau du terrain naturel existant.

- Le ton blanc, repris au chapitre « Matériaux » du point « 8a.-Objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme » pour les élévations, est remplacé par le ton brun-rougeâtre.

Article 2. Le titulaire du permis devra **préalablement à toute cession de droits sur un ou plusieurs lots** :

- **Réaliser un test de perméabilité** qui démontre que l'évacuation des eaux pluviales est techniquement possible pour chaque lot. Cette démonstration sera justifiée dans une note de calcul. Copie de cette démonstration devra être transmise au Fonctionnaire délégué préalablement à la mise en œuvre du projet et jointe à chaque acte de vente.
- **Réaliser**, préalablement à tout acte déclaratif, translatif ou constitutif d'un droit réel, à l'exclusion de l'hypothèque ou de l'antichrèse, **les charges d'équipement** dans le délai de cinq ans qui suit la délivrance du permis d'urbanisation (extension de la voirie, des filets d'eau, des réseaux d'eau, d'électricité et d'égouttage (cf. devis Ores du 27.06.2018 et devis estimatif des travaux du 22.08.2018)).
- Contacter le Service de l'Archéologie (*Monsieur Denis Henrotay, 22 rue des Martyrs, B-6700 Arlon - tél. 063/23.05.40 – Fax 063/23.05.45*) afin qu'il puisse effectuer des sondages archéologiques, conformément au Code du Patrimoine.

Article 3. - Le périmètre du permis d'urbanisation est limité, au regard du plan masse, aux lots 1 à 4 jusqu'à la limite arrière de la zone de taillis feuillus (lot 3 limité à la même profondeur que le lot 4). Le lot 5 de 80ca et la partie basse de la propriété, située au-delà de la zone de taillis feuillus des lots 3 et 4, en relation avec la voirie régionale sont exclus du périmètre du permis d'urbanisation.

Article 4. - Le permis d'urbanisation sera réalisé en 1 phase.

Article 5. : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de Tellin.

A Arlon, le **28 JAN. 2019**

Le Fonctionnaire délégué,

Vincent DESQUESNES  
Directeur

## EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### VOIES DE RECOURS

#### Art. D.IV.63

§1<sup>er</sup>. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1<sup>er</sup> ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient **un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement**, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

#### Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

#### Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

### EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

#### Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

## **AFFICHAGE DU PERMIS**

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

## **NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX**

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

## **INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

## **CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE**

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

## **PEREMPTION DU PERMIS**

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1<sup>er</sup>, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1<sup>er</sup>. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

## **SUSPENSION DU PERMIS**

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

### **RETRAIT DE PERMIS**

#### Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

- 1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;
- 2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine
- 3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

### **CESSION DU PERMIS**

#### Art. D.IV.92

§1<sup>er</sup>. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

### **RENONCIATION AU PERMIS**

#### Art. D.IV.93

§1<sup>er</sup>. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.



Date : 27.06.2018

**Références à rappeler**  
Offre : 20512324  
Date : 27.06.2018  
N/Référence : CRONOS 337052

**Votre correspondant :**  
Back Office Solution Technique et Bureau d'Etude  
de Marche  
☎ 084/32.75.99 📠 084/32.75.08  
Avenue Patton, 237 - 6700 ARLON

**Concerne :** TELLIN / Bure : Viabilisation du terrain communal sis à Bure,  
Pasay-de-Grupont et cadastré 738D.

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, nous avons établi une offre pour l'objet dont question ci-dessus. Vous trouverez le détail en annexe.

Cette proposition est valable pour une durée de 6 mois à dater de la présente offre.

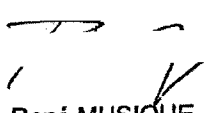
Afin de vous servir dans les meilleures conditions, nous vous invitons à

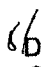
- nous renvoyer sans délai le bon de commande, repris en annexe 2, dûment complété et signé,
- prendre connaissance du «Règlement pour l'équipement en électricité de terrains à viabiliser».
- informer, si ce n'est déjà fait, le promoteur de nos conditions de réalisation.

Dès réception du bon de commande signé, du plan définitif approuvé par la DGATLP, du permis d'urbanisation ainsi que des prescriptions y relatives, les travaux seront réalisés dans un délai de 123 jours ouvrables.

Les travaux d'équipement du terrain devront débuter au plus tard 12 mois à dater de l'enregistrement de votre versement. A défaut, il sera procédé au remboursement de la somme versée et à l'annulation du dossier. Par la suite, si vous le souhaitez, une nouvelle offre pourra être établie et sera basée sur les tarifs en vigueur à ce moment.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
René MUSIQUE  
Chef du Service Bureau d'Etudes et  
Analyse de Gestion Luxembourg

  
Luc COLLING  
Directeur de Région  
ORES Luxembourg

**ANNEXE 1**

**DOCUMENTS A CONSERVER PAR LE CLIENT**

**Concerne :** TELLIN / Bure : Viabilisation du terrain communal sis à Bure,  
Pasay-de-Grupont et cadastré 738D.

**Offre : 20512324**

**Détail de l'offre :**

Equipement EP ss candélabre (par mètre)

Equipement tranch.demandeur(<=200m)

Placement lumineux avec nouveau support

**REMARQUES**

**Cette offre est valable 6 mois et elle a été réalisée sur base du plan joint à la demande. Passé ce délai l'offre sera considérée comme caduque et une nouvelle demande devra nous être adressée.**

**Par la signature de la présente offre, vous reconnaissez être informé tant des dispositions réglementaires qui président à nos relations dans le cadre de viabilisation de terrains entrepris que des conditions particulières annexées à ce document.**

**Nous notons que conformément à votre demande, les tranchées dans le périmètre du ou des terrains seront mises à notre disposition suivant le gabarit fourni en annexe.**





Groupe IMPACT sprl

**Permis d'urbanisation**  
**Estimation. Ce document n'est pas un CSC**

rue des chasseurs ardennais,32  
 6880 BERTRIX  
 Tél: 061/41.54.54  
 Fax: 061/41.55.07

Dossier n°:

Métré Estimatif

NUM	CODE	REF CCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES						
REMARQUE						
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS						
1	D4112	D.2.	QP	70	4,00	280,00
Sciage de revêtement en hydrocarboné, profondeur : 5 < E <= 10 cm			m			
<i>Concerne: placement filet d'eau + traversée de voirie.</i>						
2	D4321-E	D.2.	QP	30	4,50	135,00
Démolition sélective de revêtement en hydrocarboné, épaisseur : E <= 15 cm, en vue d'une évacuation			m2			



NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES REMARQUE	REF CCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
<b>CHAPITRE G : REVETEMENTS</b>						
16	G2213 Enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 - épaisseur E = 60 mm	G.2.2.2.1.1.	QP m2	119	20,00	2.380,00
17	G2611 Enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1 - épaisseur E = 40 mm	G.2.2.2.1.2.	QP m2	119	17,00	2.023,00
18	G5221 Opération sur revêtement en enrobé, couche de collage sur enrobé bitumineux récent	G. 2.2.8.2.	QP m2	119	0,50	59,50
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>4.462,50 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>937,12 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>5.399,63 EUR</b>

**CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES**

19	H3110 Filet d'eau en béton préfabriqué ou coulé sur place, type IIA2 : largeur : B = 500 mm	H.1.2. & H.1.3.	QP m	84	28,00	2.352,00
----	--	-----------------	---------	----	-------	----------

NUM	CODE	REF OCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES						
REMARQUE						
CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES						
20	H3921	H.1.3.	QP p	4	7,00	28,00
Sciage pour filet d'eau en béton coulé						
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>2.380,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>499,80 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>2.879,80 EUR</b>

## CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE

21	I3311	I.2.	QP m	8	20,00	160,00
Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : DN = 160 mm						
<i>Concerne: raccordements avaloirs</i>						
22	I3314	I.2.	QP m	66	27,00	1.782,00
Tuyau en P.V.C., série SDR 51, diamètre : DN = 315 mm						
23	I4232	I.3.	QP p	1	120,00	120,00
Raccord de tuyau 250 mm <= DN <= 500 mm sur tuyau existant						
<i>Concerne: raccordement tuyau avaloir sur canalisation existante.</i>						
24	I6112	I.6.	QP p	2	400,00	800,00
Avaloir, classe D 400, avec coupe-odeur, pour filet d'eau de largeur : B = 50 cm, surface d'absorption : S >= 25 dm <sup>2</sup>						

MAO

22/08/2018

NUM	CODE	REF CCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES						
REMARQUE						
<b>CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE</b>						
25	I9311	I.10	QP	66	3,00	198,00
	Inspection visuelle par caméra autotractée de canalisations de tous diamètres (DN<= 1200mm) depuis l'intérieur de la canalisation		m			
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>3.060,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>642,60 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>3.702,60 EUR</b>

## CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART

26	J1211	J.1.	QP	1	150,00	150,00
	Béton maigre pour éléments construits en place de regard de visite ou chambre d'appareil de hauteur H > 1 m		m3			
	<i>Concerne: fondations pour chambres de visites.</i>					
27	J1231	J.1.	QP	1	1.000,00	1.000,00
	Chambre-tuyau préfabriquée de diamètre : Di,v <= 1000 mm, H > 1 m		p			
	<i>Concerne: CV2. ht entrée: 1,05m, ht sortie: 2,55m avec système brise charge.</i>					
28	J1231	J.1.	QP	1	1.950,00	1.950,00
	Chambre-tuyau préfabriquée de diamètre : Di,v <= 1000 mm, H > 1 m		p			
	<i>Concerne: CV3. ht entrée: 2,27m, ht sortie: 3,77m avec système brise charge.</i>					

NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES REMARQUE	REF CCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
<b>CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART</b>						
29	J1231 Chambre-tuyau préfabriquée de diamètre : Di,v <= 1000 mm, H > 1 m <i>Concerne: CV4. ht entrée: 1,12m, ht sortie: 2,62m, avec système brise charge.</i>	J.1.	QP p	1	1.000,00	1.000,00
30	J1313 Trappillon de type 5, classe D400, avec couvercle de type 10, pour regard de visite ou chambre d'appareil, hauteur H > 1 m	J.1.	QP p	3	400,00	1.200,00
31	J3113 Petit ouvrage en béton et béton armé construit en place; béton classe C25/30 <i>Concerne: Tête d'aqueduc.</i>	J.3.	QP m3	0,2	220,00	44,00
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>5.344,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>1.122,24 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>6.466,24 EUR</b>

**CHAPITRE O : GAZONNEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN**

32	O4117-26 Plantation d'arbre à haute tige, essence indigène, périmètre : 18 < C <= 20 cm : Sorbus aucuparia <i>Concerne: Arbres le long de la voirie.</i>	O.3.	QP p	5	150,00	750,00
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>750,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>157,50 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>907,50 EUR</b>

MAO

22/08/2018

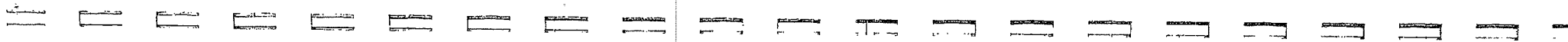
NUM	CODE DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES REMARQUE	REF CCT RW 99:2009	UNITES	QUANTITE PREVUE	PRIX UNITAIRE	MONTANT HTVA
<b>CHAPITRE P : DISTRIBUTION D'EAU</b>						
33	P1171 Tranchées pour canalisations, en accotement non revêtu ou en zone non équipée, pour conduite DN80 à 150	P.1.1.2.1. & E.5.1.2.2.	QP m	110	20,00	2.200,00
34	P1531 Canalisations, tuyau en fonte, diamètre DN = 80 mm	P.1.1.2.2. & C.58.2.	QP m	115	17,00	1.955,00
35	P3952 Raccord, appareil et accessoire autre que robinet-vanne, bouche d'incendie, DN = 80 mm, à patin	P.1.1.2.2. & C.59.9.	QP p	1	350,00	350,00
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>4.505,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>946,05 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>5.451,05 EUR</b>
<b>TOTAL HTVA</b>		<b>30.897,00 EUR</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>6.488,37 EUR</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>37.385,37 EUR</b>

**Totaux**

	<b>TOTAL HTVA</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>% DU TOTAL</b>
CHAPITRE D : TRAVAUX PREPARATOIRES - DEMOLITIONS				
	703,5 EUR	147,74 EUR	851,23 EUR	2,28
CHAPITRE E : TERRASSEMENTS				
	6.049,0 EUR	1.270,29 EUR	7.319,29 EUR	19,58
CHAPITRE F : SOUS-FONDATEMENTS ET FONDATIONS				
	3.643,0 EUR	765,03 EUR	4.408,03 EUR	11,79
CHAPITRE G : REVETEMENTS				
	4.462,5 EUR	937,12 EUR	5.399,63 EUR	14,44
CHAPITRE H : ELEMENTS LINEAIRES				
	2.380,0 EUR	499,8 EUR	2.879,8 EUR	7,70
CHAPITRE I : DRAINAGE ET EGOUTTAGE				
	3.060,0 EUR	642,6 EUR	3.702,6 EUR	9,90
CHAPITRE J : PETITS OUVRAGES D'ART				
	5.344,0 EUR	1.122,24 EUR	6.466,24 EUR	17,30
CHAPITRE O : GAZONNEMENTS, PLANTATIONS ET MOBILIER URBAIN				
	750,0 EUR	157,5 EUR	907,5 EUR	2,43
CHAPITRE P : DISTRIBUTION D'EAU				

**Totaux**

	<b>TOTAL HTVA</b>	<b>TOTAL TVA</b>	<b>TOTAL TVAC</b>	<b>% DU TOTAL</b>
CHAPITRE P : DISTRIBUTION D'EAU	4.505,0 EUR	946,05 EUR	5.451,05 EUR	14,58
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>30.897,0 EUR</b>	<b>6.488,37 EUR</b>	<b>37.385,37 EUR</b>	





Service Public de Wallonie – DGO4  
 Département Aménagement du Territoire et de  
 l'Urbanisme  
 Direction du Luxembourg  
 A/A Fonctionnaire délégué  
 Place Didier, 45

AIVE - Aide aux communes

Vos réf. : F0510/84068/LFD/2018/1//2043315

Nos réf. : 450/Aid.Com.0878/DJ3488AF/VL

Votre contact : A. Fabry - 063/23.19.61

Dossier AIVE n° DJ 3488

6700 Arlon

Arlon, le 16 octobre 2018

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**Concerne :** Demande d'avis sur un permis d'urbanisation à Bure: Urbanisation en 2 zones avec modification du relief du Sol.

Rue Pasay de Grupont à 6927 Bure.

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 19 septembre 2018 concernant le dossier repris sous rubrique.

Selon les informations reprises au PASH, ce projet se situe en zone d'assainissement collectif non encore équipée d'égout.

Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R. 277. §1<sup>er</sup>) :

- toute agglomération, répondant aux critères énoncés à l'article R.286, §2, doit être équipée d'un système de collecte ;
- les communes sont tenues d'équiper d'égouts les parties d'agglomérations susvisées et situées sur leur territoire.

**Le projet d'urbanisation doit démontrer que l'évacuation des eaux usées et des eaux claires sera possible pour chaque lot du lotissement et ce, dans le respect de la législation en vigueur (CoDT, art. D.IV.55).** Ces précautions visent à sécuriser la commune et les candidats bâtisseurs et à éviter tout problème lors de la délivrance des permis d'urbanisme.

Concernant **les eaux usées**, nous remarquons à l'examen du dossier que :

- le réseau unitaire de la rue Pasay de Grupont sera prolongée et traversera la parcelle dans un axe Sud-Nord à la place du fossé existant ;
- la canalisation eaux usées sera connectée au cours d'eau non classé en fond de parcelle;
- les eaux usées de chaque construction seront prétraitées par une fosse septique de 3 000 l munie d'un by-pass ;
- le trop-plein des fosses septiques sera raccordé sur le réseau d'égouttage à réaliser.

.../...

Suite n°1 de notre courrier réf. : 450/Aid.Com.0878/DJ3488/AF/VL du 16 octobre 2018

Rappelons que les habitations devront se conformer à toutes les prescriptions du Code de l'Eau en vigueur au moment des demandes de permis d'urbanisme.

Nous vous conseillons de canaliser le rejet de la future canalisation jusqu'à l'égout public de la rue de Grupont.

Concernant la **gestion des eaux claires (pluviales et de drainage)**, le projet aura pour conséquence d'augmenter le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné. Il y aura donc production de débits de ruissellement supplémentaires.

Le Code de l'Eau prévoit que (Art. R 277. §4) sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

- *prioritairement dans le sol par infiltration ;*
- *en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;*
- *en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.*

Il est donc souhaitable de toujours favoriser la voie d'évacuation qui produira le moins d'accélération et de concentration des volumes de ruissellement en commençant par l'infiltration et la rétention.

En effet, le « tout-au-tuyau » génère des problèmes environnementaux de plusieurs ordres<sup>1</sup>.

Sur base du dossier, nous notons que :

- pour chaque habitation, les eaux pluviales seront récoltées dans une citerne de 10 m<sup>3</sup> dont 5 m<sup>3</sup> de volume tampon ;
- le débit de sortie des citernes est limité à 0,1 l/seconde ;
- le trop-plein des citernes sera évacué dans un puits perdant dans la zone de jardin.

**Or, nous ne relevons aucune information démontrant la possibilité d'infiltration des eaux pluviales.**

.../...

---

<sup>1</sup> Diminution du rendement des stations d'épuration suite à la dilution des eaux usées par les eaux pluviales, augmentation de la charge polluante déversée au cours d'eau via les déversoirs d'orage, inondation des voiries aux points bas suite à la saturation des réseaux d'égouttage, inondations des vallées par débordement de cours d'eau,...

.../...

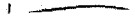

Suite n°2 de notre courrier réf. : 450/Aid.Com.0878/DJ3488/AF/VL du 16 octobre 2018

**Dès lors, il convient :**

- **s'assurer de la faisabilité du dispositif d'infiltration pressenti pour l'évacuation des eaux pluviales via une note de calcul basée sur un test de perméabilité.**

**Notre avis sur ce projet est défavorable.**

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous vous prions de croire, Monsieur le Fonctionnaire délégué, à l'assurance de notre considération distinguée.

  
  
Anaïs FABRY  
Conseillère en environnement

Christine BOUILLON,  
Chef de service





**RESPECT  
ESPRIT D'EQUIPE  
PROFESSIONNALISME**

**ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG  
PÔLE SOUTIEN OPÉRATIONNEL  
BUREAU ZONAL DE PRÉVENTION**

Rue de Blézy, 34 – 6880 Bertrix  
Renseignements administratifs : +32 (0) 61 22 85 88  
Renseignements techniques : +32 (0) 61 22 85 89  
Email : [bzp.zslux@gmail.com](mailto:bzp.zslux@gmail.com)

## **RAPPORT DE PREVENTION**

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

### **DONNÉES ADMINISTRATIVES**

<b>TECHNICIEN EN PRÉVENTION</b>		MARTIN Dimitri (20) - d.martin@zslux.be - 0032470231444
<b>DEMANDEUR</b>		SPW - Dpt Aménagement du Territoire et Urbanisme
<b>Courrier / courriel du :</b>		18/09/2018
<b>Référence :</b>		SPW : F0510/84068/LFD/2018/1//2043315 - C.JM PEETERS
<b>Agent traitant AC :</b>		
<b>Description de la mission :</b>		Avis sur plans : urbanisation en 2 zones avec modification du relief du sol - Bure
<b>ETABLISSEMENT</b>		
<b>Nom :</b>		
<b>Adresse :</b>		Pasay de Grupont #
<b>C.P. Localité :</b>		6927 Tellin
<b>Références BZP :</b>		Pr18-01480-01-R-DM-20181017
<b>BÉNÉFICIAIRE DE LA MISSION</b>		
<b>Nom, Prénom :</b>		
<b>Adresse :</b>		
<b>CP – Localité :</b>		
<b>DATES</b>	<b>examen du dossier :</b>	17/10/2018
	<b>Visite des lieux : en présence de :</b>	
<b>Personne de contact :</b>		
<b>Capacité :</b>		
<b>PLANS</b>	<b>Identification :</b>	/ - PAJOT Dominique 061/41.54.54 <a href="mailto:info@impact-spri.be">info@impact-spri.be</a>
	<b>Date :</b>	21/08/2018
	<b>nombre de feuilles :</b>	
<b>Réf. cadastrales :</b>		Division 2 - Section B - n° 738D
<b>Nombre de pages du rapport :</b>		2
<b>Transmis à :</b>		SPW - Dpt Aménagement du Territoire et Urbanisme
<b>Rapport(s) précédent(s) :</b>		

### **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire, servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incen ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

## RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES ET/OU CONSULTÉES POUR BASE DE RÉFÉRENCE

- ▶ Article 135 de la nouvelle loi communale.
- ▶ Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction.
- ▶ A.G.W. du 21.10.2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.
- ▶ Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 4 avril 1996, 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003, 13 juin 2007, 18 septembre 2008, 1er mars 2009, 12 juillet 2012 et 7 décembre 2016.

## ANALYSE | RAPPORT

### 1. Dispositions générales

Etude sur plans dans le cadre de l'urbanisation en 2 zones de parcelles cadastrales.  
Projet de construction de 4 maisons en 2 mitoyennetés.  
L'étude vise l'accessibilité et les ressources en eau d'extinction.

### 2. implantation et voies d'accès

Accès via une voirie en cul de sac d'une largeur de 3.2m. Une aire de retournement est existante à hauteur des parcelles à urbaniser.

Considérant l'étroitesse de la voirie (<4m), il est essentiel de limiter le stationnement en voirie. Celui-ci devra soit être réglementé, soit interdit.

L'aire de retournement doit rester accessible et utilisable en tout temps et sans délai par les véhicules des services de secours. L'interdiction de stationnement doit clairement y être signalée.

### 3. Ressources en eau

Les ressources en eau doivent répondre aux exigences de la CM du 14/10/1975 relative aux ressources en eau d'extinction.

Un hydrant va être créé en bout de voirie.

Celui-ci doit permettre d'atteindre les capacités suivantes :

- Quantité d'eau disponible de minimum 40m<sup>3</sup>, permettant une fourniture uniforme répartie en 2 heures.
- Le réseau de distribution d'eau devra permettre un débit de 1000 litres par minute.

### 4. Conclusion

L'accessibilité est garantie mais pourrait devenir problématique en cas de stationnement sur la voirie ou sur l'aire de retournement.

Des dispositions doivent être prises afin de garantir l'accessibilité en tout temps et sans délai aux véhicules des services de secours.

L'avis de la Zone de Secours Luxembourg est :

**Favorable** conditionné aux respects des mesures d'accessibilité.

En fonction de la destination des bâtiments qui y seront construits, des remarques supplémentaires peuvent être émises.

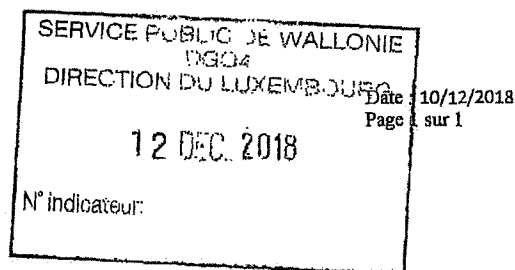
Fait à Bertrix le 17 octobre 2018

Lt. MARTIN DIMITRI  
ZONE LUXEMBOURG  
SECTION TECHNIQUE PRÉVENTION  
INCENDIE

Lieutenant Dimitri MARTIN,  
L'Officier technicien en prévention

Par délégation,

Major Serge DEVALET  
Coordinateur prévention



Département du Réseau de Namur et du  
Luxembourg

Direction des routes du Luxembourg

Place Didier, 45  
B-6700 ARLON

Tél. : +32 (0)63 58 92 11  
Fax : +32 (0)63 58 92 22  
celluleexterne.dgo132@spw.wallonie.be

**DGO4**  
**Direction Extérieur du Luxembourg**  
**Place Didier, 45**  
**6700 ARLON**

Vos réf : FO510/84068/LFD/2018/1/2043315  
Nos réf. : D132/18/D15/PU/N846/Tellin/3001/150218  
Annexes(s) : 1

Votre contact : Elimeleck SEYOMBA ☎ 063 58 92 02

Objet : Urbanisation en 2 zones avec modification du relief du sol

Requérant :

Monsieur le Fonctionnel délégué,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai aucune remarque à formuler concernant la requête reprise sous objet.

Ce dossier concerne la Direction des Routes de Namur - District de Sinsin.

Veuillez agréer, Monsieur le Fonctionnel délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des Ponts et Chaussées,

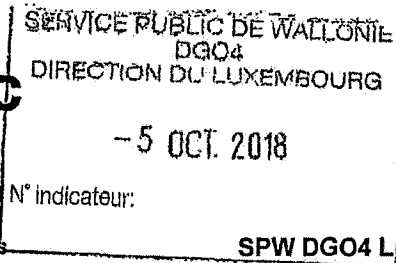
*(Signature)*  
M. P-Y TRILLET

Copie pour information à :





**Wallonie**  
**service public**  
**SPW**



Namur, le 1/10/2018  
Page 1 sur 2

Département de la Ruralité et des  
Cours d'eau

Direction du Développement  
rural  
Service central – Cellule GISER

Avenue Prince de Liège 7,  
B-5100 JAMBES

**SPW DGO4 Luxembourg Arlon - Amen. Du**  
**Territoire**  
**Place Didier 45**  
**6700 ARLON**

Nos réf. : DGO3/DRCE/DDR/2018/CN/1792  
Vos réf. : F0510/84068/LFD/2018/1//2043315  
Annexe(s) :

Notre contact : Brieuç Michel - 081/336411 - brieuç.michel@spw.wallonie.be  
Votre Contact: Peeters Christian

**AVIS relatif à la demande de permis d'urbanisation reçue le 19/09/2018**

*Objet* : Urbanisation en deux zones avec modification du relief du sol

*Demandeur* :

*Localisation du projet* : Pasay de Grupont, 6927 Tellin

*Parcelle(s) cadastrale(s)* : Div. 2, Sect. B, n° 738D

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après l'avis de la **Cellule GISER** relatif au dossier sous références.  
Cet avis concerne le risque pour les personnes, les biens et l'environnement lié au ruissellement concentré en lien avec le projet.

**Avis favorable sous conditions**

Motivation

L'analyse du dossier transmis et des données disponibles met en évidence les éléments suivants :

- un axe de ruissellement concentré est cartographié sur la parcelle ;
- cet axe se matérialise sur le terrain sous forme d'un vallon sec encaissé ;
- ce vallon reprend, entre autre, les eaux de ruissellement de la voirie et le trop plein des égouts ;
- ce vallon sera remblayé afin de permettre l'implantation de l'habitation du lot 3 ;
- une canalisation sera mise en place afin de diriger les eaux de ruissellement (dont celles de la voirie) vers le cours d'eau situé dans le fond de la parcelle ;
- en cas d'évènement pluvieux intense, la canalisation pourrait être insuffisante et du ruissellement sera possible en surface. Au vu des remblais, la trajectoire de ce ruissellement est incertaine.
- les habitations sont situées en dévers par rapport à la voirie ;
- les eaux de toiture seront récoltées dans des citernes (présentant un volume de temporisation) dont le débit de fuite sera dirigé vers un puits perdant.

Compte tenu de ces éléments, notre avis est **favorable sous conditions** :

- surélever les habitations et leurs accès pour que les niveaux de seuil soient au moins au niveau de la voirie ;
- assurer la conduite des écoulements de surface vers l'exutoire actuel de la parcelle (via un fossé parabolique par exemple);
- limiter au maximum les remblais.

La Cellule GISER reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Directeur Abdel Ilah MOKADEM,

  
Briec Michel, Attaché qualifié

*La cellule GISER se tient à la disposition de la commune pour toute question relative à cet avis. La Région wallonne ne pourra être tenue responsable des éventuels dégâts qui pourraient survenir dus à des conditions exceptionnelles ou imprévisibles. Notre avis juge de l'opportunité du projet par rapport au caractère inondable (ruissellement) de la zone.*

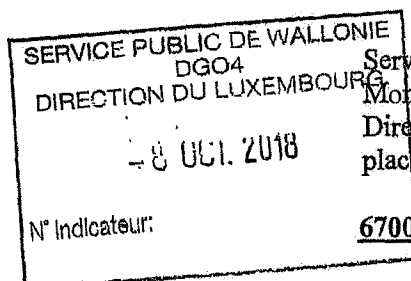


Technique et Environnement

Votre correspondant :  
Pierre CLEMENT  
Premier Attaché spécifique  
+32 (0) 63/212 841 0478/81 53 62  
p.clement@province.luxembourg.be

Nos réf. : PC/lt/61453 20180926  
(A rappeler dans toute correspondance)  
Vos réf. : F0510/84068/LFD/2018/1/2043315

Arlon, le 28 septembre 2018.



Service Public de Wallonie  
Monsieur Vincent DESQUESNES  
Directeur  
place Didier 45

ARLON

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

**OBJET :** **TELLIN.**  
**Urbanisation en deux zones avec modification du relief du sol – Bure – Impact +/- 50 a.**  
**Tellin, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°738D.**

Le présent dossier vise le projet d'urbanisation en 2 zones avec modification du relief du sol sur la parcelle cadastrale précitée.

Un cours d'eau non classé à l'atlas des cours d'eau non navigables s'écoule au nord – nord-ouest de la parcelle concernée par le projet. Sauf convention ou acte contraire, son entretien incombe, selon le Code civil (articles 640 et suivants), au propriétaire du fonds sur lequel il s'écoule.

Le projet est situé en dehors de la zone d'aléa d'inondation telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique Lesse, adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (MB 09/01/2014).

Le projet d'urbanisation indique que chaque construction devra disposer d'un système de tamponnement des eaux pluviales susceptibles de recevoir toutes les eaux de pluie lors d'une forte intempérie. Le volume de ce tampon sera de 5 m<sup>3</sup> et sa vidange complète sera assurée par un ajutage de maximum 0,1 litre/s.

Après analyse du dossier, nous remettons un **avis technique favorable** du point de vue hydraulique.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Collège Provincial :

Le Directeur général provincial,  
Par délévation,

Gérard MARCHANDISE  
Inspecteur Général.

Le Président,  
Par délévation,

Thérèse MAHY  
Députée Provinciale.

Service des Cours d'eau · Infrastructures Routières et Cours d'eau

✉ Square Albert 1<sup>er</sup>, n°1 - 6700 ARLON  
☎ 063/212 759 · 📠 063/212 799  
✉ spt.voiries@province.luxembourg.be

www.province.luxembourg.be



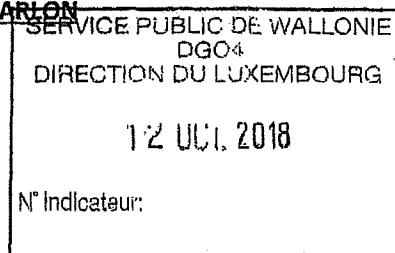


Libramont, le 10 octobre 2018

Service Public de Wallonie  
Département aménagement du territoire et  
de l'urbanisme  
Direction du Luxembourg  
Place Didier, 45  
B-6700 ARLON

Nos réf: El/mg/Bure

Vos réf: F0510/84068/LFD/2018/1//2043315



A l'attention de M. Vincent DESQUESNES, Directeur

Monsieur le Directeur,

**OBJET :** Commune : TELLIN

Projet : urbanisation en 2 zones avec modification du relief du sol – Bure – Impact - + 50a

Adresse du bien : « Pasay de Grupont » à 6927 Tellin

Références cadastrales : Tellin, 2<sup>ème</sup> division, section B, n°738D

Demandeur :

J'émet un avis favorable sans objection à formuler en ce qui concerne l'extension de la voirie et le recul des bâtiments par rapport à l'axe de la nouvelle voirie.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Ekaterina IVANOVA

Commissaire voyer

Centre de Zone Ouest - Infrastructures routières et Cours d'Eau

Agent traitant : Ekaterina IVANOVA – Commissaire voyer – [e.ivanova@province.luxembourg.be](mailto:e.ivanova@province.luxembourg.be)  
Avenue Herbofin 14C – 6800 Libramont-Chevigny Tél. : 063/212.696 Fax : 061/22.44.15  
[www.province.luxembourg.be](http://www.province.luxembourg.be)



Commune de TELLIN

Province de Luxembourg

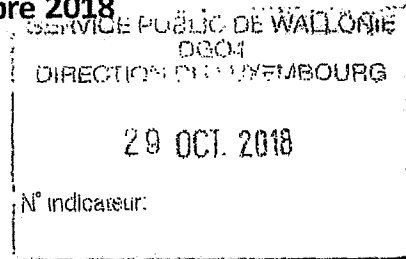
Arrondissement de Neufchâteau



## Délibération du Collège Communal

Séance du 25 octobre 2018

Présents : M. MAGNETTE J-P., Bourgmestre,  
MM DEGEYE Y., ALEN Fr. et MARION M.,  
Mme ROSSIGNOL N., membres,  
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.



### OBJET : PL - 2018 - 877 - Permis d'urbanisation - Commune de Tellin - Avis

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par \_\_\_\_\_, en vue de l'obtention du permis d'urbanisme relatif à la transformation et extension d'une habitation, sur le bien cadastré 2ème division, Section B, 738D, au Pachis de Grupont à 6927 Bure ;

Considérant que la demande est soumise à annonce de projet conformément à l'article R.IV.40-2 §1er,2:

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 26/09/2018 au 11/10/2018, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code; que 0 réclamation n'a été introduite;

Vu l'avis favorable de la CCATM ;

Vu l'Art. D.IV.16 du CoDT ;

DECIDE

Article 1: De remettre un avis favorable sur le projet tel que présenté au Fonctionnaire Délégué.

Ainsi délibéré en séance date que dessus

Par le Collège,

La Directrice générale,  
(s) LAMOTTE A.

Le Bourgmestre,  
(s) MAGNETTE J-P.

Pour extrait conforme, J A

La Directrice générale

Le Bourgmestre

LAMOTTE A.



MAGNETTE J-P.





Wallonie



Service public  
de Wallonie

Annexe 10

## AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR

Nos réf. : 18/115157 - PU

### IDENTITE DU REQUERANT:

### SITUATION DE LA PARCELLE

« Pasay de Grupont » à 6927 Tellin

Parcelle cadastrée 2<sup>e</sup> div. Section B n°738D

N 846 côté droit BK 10.910 à 11.010

### INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

**Urbanisation en 2 zones avec modification du relief du sol – Bure**

Le permis peut être délivré aux conditions suivantes : **AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

### **CONDITIONS GENERALES**

#### A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.

Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.

Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.

Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.

1. Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :

- a) qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
- b) qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc.

2. La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit

Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m; elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.

Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.

Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.

3. Il est toléré dans les clôtures prévues au 2., des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route.

4. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en recul et de la zone de recul, telle quelle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnerie ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies; il en va de même des fosses septiques, puits perdus, séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mitoyennes dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.  
  
Toutes plantations à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).
5. Il ne peut être formé sur le nu du mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :
  - a) Trottoir ou accotement en élévation.  
  
Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres. Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route. Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
  - b) Trottoir et accotement de plain-pied.  
  
Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite. Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.
6. Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur de face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (2°).
7. Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou l'accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. ~~Ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture solide en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.~~ Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
8. Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
9. Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).  
  
Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
10. La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
11. Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
12. a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
  - a) A défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°). Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50 m de hauteur minimum. Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
  - b) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés la nuit.
  - c) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
  - d) A défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
13. Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction. Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
14. Moyennant autorisation délivrée par la direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.

15. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue : un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé, filet d'eau, ou tout autre ouvrage de la route, des eaux de w. c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
16. Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
17. Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain. Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au 4. incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actuel mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
18. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
19. Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
20. L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
21. Cet avis formulaire se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code de Développement territorial (CoDT).

#### CONCERNANT LES ZONES DE DEGAGEMENT LE LONG DES AUTOROUTES.

1. Tout accès à l'autoroute est défendu.
2. Il est défendu de remblayer le fossé de l'autoroute.
3. Le long des dispositifs d'accès de l'autoroute, il est interdit, sur une profondeur de dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute de planter des arbres de haute futaie ou toutes autres plantations dépassant un mètre de hauteur.
4. les parcelles boisées et les parties de parcelles boisées qui sont situées dans les zones de dégagement doivent rester en nature de bois, sauf dérogation accordée par le Ministre Wallon de l'équipement et des transports ou son délégué. Cette dérogation ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres lois et règlements.
5. Dans les zones de dégagement aucune clôture ne peut être établie en matériaux d'aspect plein, notamment en plaques de béton ou en maçonnerie. Lorsque ces clôtures sont constituées par des haies vives, ces dernières sont plantées à au moins cinquante centimètres en arrière de la limite du domaine de l'autoroute; elles sont taillées tous les ans et ne peuvent avoir plus d'un mètre de largeur. Aucune issue permettant l'accès à l'autoroute ne peut être pratiquée dans les clôtures.
6. Il est interdit, dans ces zones de déposer, d'entreposer ou d'exposer des déchets, rebuts, ferrailles, matériaux et matériels quelconques. Toutefois, au-delà du dixième mètre calculé à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le dépôt, l'entreposage ou l'exposition de matériaux et de matériels neufs est permis, à condition que le bénéficiaire établisse des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute. Il est également interdit d'établir des fosses à purin ou à gadoue, dans les dix mètres comptés à partir de la limite du domaine de l'autoroute.
7. Il est interdit d'effectuer dans les zones de dégagement, des terrassements en déblai de plus d'un mètre de profondeur, ou des terrassements en remblai de plus d'un mètre de hauteur. Toutefois, au-delà du dixième mètre compté à partir de la limite du domaine de l'autoroute, le Ministre Wallon de l'équipement et des transports ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent tout en imposant certaines conditions, et notamment l'obligation pour le bénéficiaire d'établir des plantations constituant écran à la vue depuis l'autoroute.
8. Les installations aériennes sont interdites dans les zones de dégagement à l'exception de celles autorisées par l'article 8 de l'Arrêté royal concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes.
9. L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de l'autoroute est interdit.
10. Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
11. Le présent avis ne concerne pas le caractère esthétique du bâtiment; il se limite aux prescriptions relatives à la loi sur les autoroutes et spécialement à la zone de dégagement. Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois et règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code de Développement territorial (CoDT).
12. L'impétrant ne met la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.

## CONDITIONS PARTICULIERES

1. Niveau des seuils à l'alignement par rapport au niveau de la chaussée : **cfr plan**
2. Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le bord de la chaussée : **cfr plan**
3. Hauteur maximale des plantations dans la zone de recul : - voir les 3 1<sup>er</sup> points du présent avis
4. Profondeur maximale du lieu du dépôt :
5. Profondeur de la zone de recul : **alignement 9 m + zone de recul 5 m (arr 34), soit un total de 14 m**
6. Les travaux seront réalisés tels que repris aux plans accompagnant dressé par /
7. L'impétrant est tenu de se conformer aux conditions formulées par le fonctionnaire délégué et reprises dans la délibération du collège statuant sur la demande en permis de bâtir.
8. Toute clôture en maçonnerie ou comportant des assemblages bois/fer ne pourra être érigée à moins de **14 m** de l'axe.
9. La rampe d'accès ne peut s'amorcer qu'à partir de **14 m** de l'axe. La pente ne peut dépasser 4% sur les 5 m suivants.
10. **Si présence d'un fossé le long de la voirie, celui-ci devra être maintenu. Un aqueduc permettra l'accès à l'habitation. L'entretien et le maintien en état de cet aqueduc sera à charge du propriétaire. Cette clause suivra le bien même si celui-ci est revendu.**
11. Pose d'un filet d'eau sur toute la largeur de la parcelle, ainsi qu'avaloir tous les 25 m et CV tous les 50 m.
12. L'article 15 des conditions générales est annulé et remplacé par : « Seules les eaux de pluie, de ruissellement et/ou de drainage pourront être évacuées dans le fossé et/ou canalisation de la route de l'Etat ». Il pourra également être fait usage du raccordement pour l'évacuation des eaux usées via **des systèmes d'épuration performants** répondant aux prescriptions imposées par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/10/1990. Une demande séparée de raccordement des **eaux parfaitement épurées** devra être introduite indépendamment du présent permis. L'évacuation des eaux usées est de la compétence de l'administration communale de Tellin.
13. **Attention à la présence des murets de pierre si ceux-ci doivent être démontés et que le dénivelé reste existant. Vous devrez prévoir un système de retenue aux normes existantes à votre charge.**

Sinsin, le 19/12/2018

La Chef de District,

  
Ing. Anne Vynckier

**A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE PLAN  
PARTICULIER D'AMENAGEMENT: (1)**

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef - Directeur des  
Ponts et Chaussées soussigné, et transmis à Monsieur  
le Directeur de la Division de l'Aménagement et de  
l'Urbanisme à

en réponse à l'apostille du (1)

Prière d'inviter la commune intéressée à me faire  
parvenir une expédition du permis délivré pour les  
besoins de mon service.

*ATB/50L3 - 18/15/157*

SPW - DG04  
Urbanisme  
Place Léopold, 3  
5000 NAMUR  
vos réf.: *Fo 5.10.12403/LFD /*  
*2018/11/204 23 15*  
ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE ET A *6927 TELLIN*

**A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN  
PARTICULIER D'AMENAGEMENT: (1)**

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef - Directeur des  
Ponts et Chaussées soussigné, pour être transmis à  
Monsieur le Bourgmestre de la Commune de (1) *6927*  
de la Ville de (1) *TELLIN*

en réponse à son apostille, avec prière de me faire  
parvenir une expédition du permis délivré pour les  
besoins de mon service.

Jambes, le *20 décembre 2018*

L'Ingénieur Directeur  
des Ponts et Chaussées,

*[Signature]*  
M. D. MASSET

ANNEXE à l'acte reçu le 04/11/2022  
par le Notaire Catherine LUCY à  
WELLIN et signé «NE VARIETUR»  
par les parties et Nous Notaire.

Handwritten scribbles and marks, including a large 'A' and various lines and dashes.